

ville de **Saint-Étienne**

REGLEMENTATION PROVISoire DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DU PORT

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

Vu le règlement général de la circulation du 17 avril 1978 et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 réglementant le bruit dans le département de la Loire,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Saint-Étienne du 20 juin 2016,

Vu la demande du 27 avril 2017 formulée par Ville de Saint-Étienne sise Place de l'Hôtel de Ville 42026 SAINT-ÉTIENNE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et permettre les travaux de nettoyage sur la barge du SMAGL SUR LA VOIE NON DENOMMEE entre la rue du Port et la base nautique, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules dans cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1. - Du 29 avril 2017 au 31 mai 2017, le stationnement des véhicules sera interdit gênant sur 6 places de stationnement **SUR LA VOIE NON DENOMMEE** entre la rue du Port et la base nautique au droit du chantier en cours.

L'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le cheminement des piétons.

ARTICLE 2. - Cette réglementation sera signalée de façon très apparente par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux **qui devra informer tous les riverains de ces mesures et mettra en place des panneaux mobiles d'interdiction de stationner (B6a1 et M6a) 3 jours avant le début du chantier (où seront indiquées les dates de début et de fin des travaux).** Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du code de la route.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3. - Les conditions de réglementation de la circulation au droit du chantier seront conformes aux schémas définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire tome : voirie urbaine édition 2003.

ARTICLE 4. - Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Étienne et Madame la Contrôleuse Générale, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

SAINT-ÉTIENNE, le 27 avril 2017

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur par suppléance de la Direction
Police et Sécurité Civile Municipales,**

Patrice PEPIN